

Brest et Bordeaux, le **15 OCT. 2021**  
N° 2021/159

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**  
portant composition du conseil maritime de façade  
pour la façade maritime Sud-Atlantique

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde,  
Le préfet Maritime de l'Atlantique,

- Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- Vu la directive n° 014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;
- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.219-1 et suivants et l'article R.219-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu Le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu Le décret n° 2010-130 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral des 1<sup>er</sup> et 06 septembre 2017 portant renouvellement de la composition du conseil maritime de façade pour la façade maritime Sud-Atlantique ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral des 14 et 29 février 2019 portant modification de la composition du conseil maritime de façade pour la façade maritime Sud-Atlantique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 portant prorogation du mandat des membres du conseil maritime de façade Sud-Atlantique.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder au renouvellement ou au remplacement des membres du conseil maritime de façade Sud-Atlantique à l'issue du mandat actuel.

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique.

Arrêtent

#### Article 1<sup>er</sup>

Le conseil maritime de la façade Sud Atlantique comprend cinq collèges composés de :

- seize représentants de l'État et de ses établissements publics ;
- seize représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- dix-sept représentants des activités professionnelles et des entreprises dont l'activité se rapporte directement à l'exploitation de la mer ou du littoral ;
- cinq représentants des salariés d'entreprises dont l'activité se rapporte directement à l'exploitation de la mer ou du littoral ;
- seize représentants des associations de protection de l'environnement littoral ou marin ou d'usagers de la mer et du littoral ;
- huit personnalités qualifiées sont en outre désignées en tant que membres du conseil maritime de façade.

#### Article 11 :

Le collège « État et établissements publics » comprend les membres suivants ou leurs représentants :

- le préfet de la Charente-Maritime ;
- la préfète des Landes ;
- le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine ;
- le directeur de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine ;
- la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, au titre du bassin Adour-Garonne ;
- le commandant de la zone maritime Atlantique ;
- le directeur du centre Atlantique de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- la directrice du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- le directeur de l'office français de la biodiversité ;
- le directeur du service hydrographique et océanographique de la marine ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine.

## Article 1.2

Le collège des « collectivités territoriales et de leurs groupements » comprend les membres suivants ou leurs représentants :

- le président et trois membres du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- le président du conseil départemental de Charente-Maritime ;
- le président du conseil départemental de la Gironde ;
- le président du conseil départemental des Landes ;
- le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- huit maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale de la façade maritime Sud-Atlantique, sur proposition d'une part de l'association des maires de France pour moitié, et d'autre part de l'association nationale des élus du littoral, pour moitié.

## Article 1.3

Le collège « activités professionnelles et entreprises » comprend les membres suivants ou leurs représentants » :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine et deux membres désignés, dont un représentant la pêche à pied professionnelle ;
- le président du comité régional de la conchyliculture Charente-Maritime ;
- le président du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
- un représentant de la filière extraction désigné par l'union nationale des industries des carrières et matériaux ;
- un représentant de la filière énergies marines renouvelables désigné par le syndicat national des énergies renouvelables ;
- le président du directoire du grand port maritime de La Rochelle ;
- le président du directoire du grand port maritime de Bordeaux ;
- un représentant du port régional de Bayonne ;
- un représentant d'un port de la façade maritime désigné par l'association des ports de plaisance de l'Atlantique ;
- un représentant des industries nautiques désigné par la fédération nationale des industries nautiques ;
- le président de la chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant désigné par armateurs de France ;
- un représentant désigné par réseau de transport d'électricité ;
- un représentant du cluster « European Surf Industry Manufacturers Association » .

## Article 1.4

Le collège « des salariés des entreprises » comprend cinq représentants des salariés d'entreprises ayant un lien direct avec l'exploitation ou l'usage direct de la mer ou du littoral de la façade Sud-Atlantique, désignés par :

- la confédération générale du travail ;
- la confédération force ouvrière ;
- la confédération française démocratique du travail ;
- la confédération française de l'encadrement – confédération générale des cadres ;
- l'union nationale des syndicats autonomes.

## Article 1.5

Le collège « des usagers de la mer et du littoral et des associations de protection de l'environnement littoral ou marin » comprend :

- pour les usagers :
  - un représentant désigné par la fédération française de voile ;
  - un représentant désigné par la fédération française d'études et de sports sous-marins ;
  - un représentant désigné par la fédération française de canoë kayak ;
  - un représentant désigné par la fédération française de motonautisme ;
  - deux représentants désignés par la fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
  - deux représentants désignés par la fédération nationale des plaisanciers de l'Atlantique et membres d'une association de plaisanciers de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- pour les associations de la protection de l'environnement :
  - un représentant désigné par la Ligue pour la protection des oiseaux ;
  - un représentant de la fédération des sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest ;
  - un représentant de l'association « Surfrider foundation » ;
  - un représentant de l'association « Nature environnement 17 » ;
  - un représentant de l'association « Coordination environnement du Bassin d'Arcachon » ;
  - un représentant de l'association « Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Littoral basque » ;
  - un représentant de l'association « Ré nature environnement » ;
  - un représentant de l'association « Île d'Oléron Développement Durable Environnement ».

## Article 1.6

Sont désignées en outre en tant que personnalités qualifiées :

- monsieur Olivier VAN CANNEYT expert du centre de recherche sur les mammifères marins (Université de La Rochelle) ;
- monsieur Laurent SOULIER expert « milieu marin » du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine ;
- monsieur Jérôme JOURDE expert « milieu marin » du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine ;
- monsieur Iker CASTEGE, directeur du centre de la mer de Biarritz
- monsieur Antoine GREMARE professeur des universités ;
- madame Ségolène TRAVICHON, responsable des gestionnaires de réserves naturelles en Charente-Maritime ;
- monsieur Nicolas CASTAY, directeur du GIP Littoral ;
- madame Sophie PANONACLE, présidente du bureau du Conseil National de la Mer et des Littoraux.

## Article 2

Les organismes suivants sont invités à assister aux réunions du conseil maritime en qualité d'observateurs :

- le conseil économique, social et environnemental régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- l'office national des forêts.

Article 3 :

La direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique assure le secrétariat du conseil maritime de façade.

Article 4

L'arrêté interpréfectoral des 1<sup>er</sup> et 06 septembre 2017 portant renouvellement de la composition du conseil maritime de façade pour la façade maritime Sud-Atlantique et l'arrêté interpréfectoral des 14 et 29 février 2019 portant modification de la composition du conseil maritime de façade pour la façade maritime Sud-Atlantique sont abrogés.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, l'adjoint au préfet Maritime de l'Atlantique et le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

À Bordeaux, le 15 OCT. 2021

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
préfète de la Gironde



Fabienne Buccio

À Brest, le 15 OCT. 2021

Le vice-amiral d'escadre  
préfet Maritime de l'Atlantique,



Olivier Lebas